



Location saisonniere autorisation copropriété

Par **gerger92**, le **31/01/2015 à 12:27**

bonjour, rnproprietaire d'un appartement, qui est ma residence principale, dans le 92 , il m'arrive de le louer pour de courtes durées, par l'intermediaire de airbnb, pour une durée inferieure à 4 mois par an.rnà ma connaissance, la copropriété ne peux s'y opposerrnpouvez vous me le confirmer, et me preciser le texte de la loi alur, ou du conseil constitutionnel le precisantrncordialement

Par **aguesseau**, le **31/01/2015 à 13:00**

bjr,rnque prévoit votre règlement de copropriété sur ce sujet ?rncertaine villes importantes ainsi que les département parisiens prévoient que le bailleur doit demander une autorisation préalable à ce changement d'usage en application de l'article L 631-7 du CCH.rncdt

Par **gerger92**, le **31/01/2015 à 16:06**

bonjour, rnje n'ai pas le reglement de copro (datant de plusieurs dizaines d'années....), mais d'apres un voisin, le reglement interdit la location saisonniere.rnsouvent, les reglements de copro sont considerés comme obsolete sur certains points du fait de leur ancienneté.rnd'autre part, j'ai vu que le conseil constitutionnel (24.02.2014)a censuré l'obligation pour les propriétaires souhaitant louer leur logement pour de courtes periodes, de demander une autorisation à l'assemblée generale de copropriétérnauriez vous des infos sur ce point?rncordialement

Par **moisse**, le **31/01/2015 à 16:50**

Bonsoir,
[citation]je n'ai pas le règlement de copro (datant de plusieurs dizaines d'années...),
[/citation]
Il est obligatoirement joint à l'acte de mutation (votre titre de propriété).
A la limite, en payant les photocopies vous pouvez demander à un voisin ou au syndic une nouvelle ampliation.
Vous pouvez aussi en demander copie au service de la publicité foncière (ex bureau des hypothèques).
[citation]souvent, les règlements de copro sont considérés comme obsolète sur certains points du fait de leur ancienneté. [/citation]
Souvent= jamais.
Le règlement de copropriété est une convention de droit privé.
Votre renvoi à une décision du C.C. concerne des dispositions de la loi ALUR de Madame Duflot jugées inconstitutionnelles.

Par **gerger92**, le **31/01/2015 à 16:58**

la censure du conseil constitutionnel à la loi alur me dispense d'une autorisation de l'assemblée de copropriété.
la décision du conseil constitutionnel me permet elle de passer outre à mon règlement de copro, si celui ci interdit la location temporaire ?

Par **aguesseau**, le **31/01/2015 à 17:23**

selon la loi de 1965 sur la copropriété, le règlement de copropriété est une convention c'est à dire un contrat signé par les copropriétaires lors de leur acquisition.
net comme tous contrats ou conventions, il vaut loi entre les signataires.
le RC a un caractère perpétuel.
votre RC vous indiquera la destination de l'immeuble habitation bourgeoise exclusivement ou pas.

Par **moisse**, le **31/01/2015 à 17:47**

Bonsoir,
[citation]la censure du conseil constitutionnel à la loi alur me dispense d'une autorisation de l'assemblée de copropriété. [/citation]
Voici le texte de la censure (article 19) ici:
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014-691-dc/decision-n-2014-691-dc-du-20-mars-2014.140310.html>

Par **gerger92**, le **31/01/2015 à 17:53**

merci pour le texte, j'essaierai de suivre votre conseil d'ataraxie :)